

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision n° 2013-24 du 24 novembre 2013

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Révision du plan local d'urbanisme (PLU) des CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT (49)

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 26 septembre 2013, relative à la révision du PLU des Cerqueux-sous-Passavant, faisant suite au débat sur le projet d'aménagement et développement durable (PADD) par le conseil municipal en date du 7 février 2013 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 3 octobre 2013 ;

Considérant le territoire de la commune des Cerqueux-sous-Passavant d'une superficie de 2 324 ha, comptant une population de 496 habitants en 2009, ne constituant pas une polarité sur le territoire du SCoT Loire-Layon-Lys-Aubance en cours de finalisation ;

Considérant que le territoire de la commune des Cerqueux-sous-Passavant n'est pas concerné par des protections réglementaires ou inventaires au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet de développement et d'aménagement durables (PADD) prévoit un rythme de construction de deux logements nouveaux par an en moyenne (soit 22 logements d'ici 2025), se traduisant par une consommation foncière en extension du bourg le long de la RD 52 de l'ordre de 1ha sans intercepter des espaces naturels identifiés ;

Considérant que ce rythme de construction apparaît compatible avec la capacité résiduelle actuelle de la station d'épuration ;

Considérant que le PADD ne prévoit pas de création de zones d'activités dans la mesure où la commune proche de Vihiers dispose des infrastructures nécessaires à leur accueil ;

Considérant que le PADD envisage la préservation des continuités écologiques, zones humides, boisements et haies ;

Considérant que le PADD envisage la poursuite de l'exploitation, voire l'extension de carrières existantes, la poursuite de projets éoliens et photovoltaïques ;

Considérant que les secteurs identifiés au PADD, pour porter ces projets ne sont pas à identifier à ce stade comme des secteurs à forts enjeux patrimoniaux (naturel ou paysager) ;

Considérant que ces projets devront faire l'objet d'une évaluation de leurs impacts sur l'environnement au stade opérationnel ;

Considérant dès lors que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du PLU des Cerqueux-sous-Passavant n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire
Place Michel Debré
49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

